

**J  
U  
I  
L  
L  
E  
T  
  
2  
0  
2  
2**

**ACTE**

**REGLEMENTAIRE**

**Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional**

**Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 13 juillet 2022**

[www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)

**Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation  
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –  
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9**



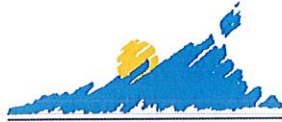
**REGION REUNION**

[www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)



# Sommaire des arrêtés

1 - ARRÊTÉ N° SRS-2022-008-AT.....	01
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 DU PR 79+800 AU PR 79+900 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE (HORS AGGLOMÉRATION)	



**REGION REUNION**  
www.regionreunion.com



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Sud

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRS-2022-008-AT**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Route Nationale n° 1  
du PR 79+800 au PR 79+900  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la commune de Saint-Pierre  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment son article R 411 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJM 21009393 en date du 07/12/2021, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise E2R ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 11/07/2022 ;

VU l'avis favorable des services techniques de Saint Pierre en date du 04/07/2022 ;

**SUR** proposition du Chef de la Subdivision Routière Sud en date du 07/07/2022 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la

RN1 pour permettre les travaux d'enfouissement de la ligne Haute Tension 63kV entre les postes dits de La Vallée et Pierrefonds dans le cadre du projet ILEVA.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN1 du PR79+000 (échangeur RD26) au PR83+800 (échangeur Badamier) est réglementée, de 20h00 à 05h00 du 18 juillet 2022 au 29 juillet 2022 inclus sauf samedis et dimanches.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, et suivant l'avancement du chantier, dans un sens de circulation puis dans l'autre, la circulation est réglementée de la façon suivante :

La circulation est interdite sur la RN1 et déviée par les voies communales comme suit :

- Dans le sens Nord/Sud, la déviation est mise en place par l'échangeur RD26, puis par la voie communale jusqu'à l'échangeur Badamier.
- Dans le sens Sud/Nord, la déviation est mise en place par le demi-échangeur ZI3, puis par la voie communale jusqu'à l'échangeur RD26.

Pendant la période indiquée à l'article 1, et en dehors des périodes de fermeture de la RN1, la vitesse pourra y être ponctuellement limitée à 90km/h suivant l'état de la tranchée réalisée. La BAU est neutralisée.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise E2R sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la commune de Saint-Pierre  
le Directeur de l'entreprise E2R assisté de son sous-traitant KREOVISION

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le  
Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation  
et de l'Entretien des Routes

Eric BOITEUX

Signé électroniquement par : Eric  
BOITEUX

Date de signature : 08/07/2022

Qualité : DEER